

15  
décembre  
1981

## Loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques

Etat au  
31 mai 2005

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat,  
*décrète:*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe

**Article premier**<sup>1)</sup> L'Etat de Neuchâtel favorise la diffusion de la lecture publique.

<sup>2</sup>Il reconnaît le rôle spécifique des bibliothèques des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds dans la vie culturelle et scientifique du canton.

<sup>3</sup>Il agit par le Département de l'éducation, de la culture et des sports.

### CHAPITRE 2 Lecture publique

Mode de diffusion

**Art. 2** <sup>1</sup>La lecture publique est rendue accessible par des bibliothèques et un service ambulant (bibliobus).

<sup>2</sup>Elle est gratuite.

Aide au bibliobus

**Art. 3** <sup>1</sup>L'Etat participe aux frais d'équipement et de fonctionnement du service ambulant, dont la gestion est assumée par l'association neuchâteloise pour le développement de la lecture par bibliobus.

<sup>2</sup>Il peut favoriser la création de bibliothèques alimentées par le bibliobus, dans les communes qui en démontrent le besoin.

<sup>3</sup>Les communes et institutions desservies par le bibliobus contribuent au financement dudit service.

### CHAPITRE 3 Bibliothèques urbaines

Rôle spécifique

**Art. 4** <sup>1</sup>Les bibliothèques des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, dans le cadre de leur région et conformément à leur vocation, rassemblent, conservent et mettent en valeur les archives intellectuelles du canton.

<sup>2</sup>Elles répondent aux besoins des établissements d'enseignement supérieur.

RLN VIII 221

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

<sup>3</sup>L'Etat crée à cet effet une commission cantonale, dont la composition et les compétences sont fixées par le Conseil d'Etat.

Financement **Art. 5** <sup>1</sup>L'Etat contribue au développement et au financement des bibliothèques de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds par voie de convention.

<sup>2</sup>Il peut accorder un subside à d'autres bibliothèques.

Conventions **Art. 6** Le Conseil d'Etat est autorisé à signer à cette fin:

a) Une convention avec la ville de Neuchâtel, relative à la création et à la gestion de la fondation "Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel".

b) Une convention avec la ville de La Chaux-de-Fonds.

#### CHAPITRE 4

#### **Dispositions finales**

Abrogation **Art. 7** La présente loi abroge le décret destiné à favoriser le développement de la lecture et portant octroi d'un crédit de 300.000 francs pour l'achat et l'équipement d'un bibliobus, du 9 octobre 1972.

Référendum, exécution et entrée en vigueur **Art. 8** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au vote du peuple.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 22 mars 1982, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1983.